

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES EN COMPTABILITE PUBLIQUE

*

* *

Le présent glossaire vise à expliquer des termes parfois peu connus du grand public, sans prétendre à une précision absolue, en définissant des termes fréquemment utilisés dans la pratique budgétaire de la Région.

Il est introduit par une table des définitions qu'il contient.

*

* *

Table des définitions

Activité	Crédits supplémentaires
Adresse budgétaire WBFIN	Décision du GW / Préciput
Ajustement	Demande complémentaire (DC)
Articles de base	Demande complémentaire inéluctable (DCI)
Article de fonds budgétaire	Dépenses courantes
Budget	Dépenses de capital
Budget des recettes	Dépenses financières
Budget des dépenses	Dépenses fiscales
Cavalier budgétaire	Dettes publiques
Charge fiscale	1. Dette directe à court terme
Classification économique	2. Dette directe à long terme
Classification fonctionnelle	3. Dette indirecte
Comptabilité économique	4. Dette garantie
Compte de la trésorerie	5. Dette consolidée (ou au sens Maastricht)
Compte des variations du patrimoine	
Compte d'exécution du budget	
Compte général	
Contrôle budgétaire	
Crédits annulés	
Crédits budgétaires	
Crédits complémentaires	
Crédits d'engagement	
Crédits de liquidation	
Crédits non limitatifs	
Crédits provisionnels	
Crédits provisoires	
Crédits reportés	

Droits
Droit constaté
Droit constaté annulé
Droit constaté irrécouvrable
Droit constaté reporté
Encours
Engagement des dépenses
Engagement budgétaire
Engagement juridique
Engagement provisionnel
Engagement - liquidation simultanés
Engagement régulateur
Exposé général
Exposé particulier
Fonds budgétaires
Fonds de tiers
Impôts
Impôt direct
Impôt indirect
Impôt principal ou additionnel
Liquidation des dépenses
Mouvements internes
Moyens d'action
Moyens de paiement
Opérations
Opérations budgétaires
Opérations de trésorerie
Opérations patrimoniales
Ordonnateur
Paiement des dépenses
Principe de bonne gestion financière
Programme
Programme d'activités
Programme fonctionnel
Programme opérationnel
Recettes
Recettes affectées

Recettes budgétaires
Receveur
Règlement définitif du budget
Regroupement économique
Regroupement fonctionnel
Reventilation d'articles de base
Section particulière
Service administratif à comptabilité autonome (SACA)
Soldes du budget
 1. Solde des opérations courantes
 2. Solde des opérations de capital
 3. Solde net à financer
 4. Solde des opérations de trésorerie
 (cf. : Opérations)
 5. Solde brut à financer
Structure de programmes
Subside facultatif
Système intégré
Tableau budgétaire
Transfert de crédit budgétaire
Trésorier

ACTIVITE

Action à laquelle sont consacrés des moyens budgétaires et qui, isolément ou associée à d'autres, apporte une contribution à la réalisation de l'objectif poursuivi par un programme d'activités.

ADRESSE BUDGETAIRE WBFIN

Suite à la transition WBFIN, les adresses budgétaires évoluent de la façon suivante :

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire) ;
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, ...) ;
- d'un centre financier qui comprendra la division organique ;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique ;
- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

AJUSTEMENT

Acte législatif contenant les projets d'ajustement du budget des recettes ou du budget général des dépenses.

ARTICLES DE BASE

Ventilation dans les tableaux budgétaires des crédits afférents à un programme, en articles budgétaires plus détaillés, conformément à la classification économique. L'imputation des dépenses s'effectue sur les articles de base (cf. aussi Article budgétaire)

Le code de l'article de base consiste en six chiffres :

- classification économique (deux premiers chiffres) ;
- numéro d'ordre (deux chiffres) ;
- classification économique (deux derniers chiffres).

ARTICLE DE FONDS BUDGETAIRE :

Article de base de code SEC adéquat réceptacle d'une ventilation d'un fonds budgétaire non ventilé (code SEC 01)

BUDGET

Acte émanant de l'autorité budgétaire et par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un pouvoir public pour une période déterminée, en général un an.

BUDGET DES RECETTES

Le budget des recettes donne l'autorisation de recouvrer l'impôt conformément aux lois, arrêtés et tarifs qui s'y rapportent. Il présente une évaluation complète des recettes de la Région, les recettes des fonds budgétaires ainsi qu'une estimation du produit des emprunts consolidés. Il autorise, dans les limites et sous les conditions qu'il définit, de contracter des emprunts.

BUDGET DES DEPENSES

Le budget général des dépenses prévoit et contient l'autorisation d'effectuer les dépenses, par programme, des Services d'administration générale de la Région. Les crédits prévus pour les programmes regroupent séparément les moyens budgétaires qui couvrent les objectifs des programmes d'activités et les frais qui s'y rapportent.

Le budget général des dépenses fixe, s'il y a lieu, les conditions relatives aux dépenses. Il comprend des dispositions spéciales pour les subsides facultatifs et, si nécessaire, des dérogations notamment aux lois sur la comptabilité de l'Etat. Il est divisé en un certain nombre de divisions organiques.

Globalement, chaque division organique, qui correspond aux grandes composantes de chacun des départements (par exemple, les structures SPW), se subdivise ensuite en programmes de subsistance et d'activités, lesquels sont divisés à leur tour en articles de base.

CAVALIER BUDGETAIRE

Disposition reprise dans le dispositif d'un décret budgétaire autorisant de déroger à la législation sur la comptabilité de l'Etat ou à d'autres dispositions légales et réglementaires.

CHARGE FISCALE

Le produit des impôts pour une année déterminée exprimé en pourcentage du P.N.B. de cette année.

CLASSIFICATION ECONOMIQUE

Les articles de base doivent suivre cette classification.

Il s'agit d'une classification des recettes et des dépenses budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions, telles que définies à l'article 108 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Cette classification est compatible avec le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), lequel définit les normes comptables visant à une description quantitative cohérente, fiable et comparable des économies des Etats membres de l'Union européenne. Elle se compose de codes numériques de quatre chiffres au maximum et de libellés explicatifs.

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Regroupement des opérations des pouvoirs publics selon leur destination, c'est-à-dire d'après les différentes fonctions et missions assumées par eux.

COMPTABILITE ECONOMIQUE

Il s'agit de la transposition, aux institutions de droit public, des techniques comptables mises en œuvre pour les sociétés commerciales (comptabilité "générale" en partie double, loi du 17 juillet 1975), de manière à :

- déterminer les produits et les charges d'une institution (et, éventuellement, au sein d'une même institution, pour chacune des entités qui la composent) ;
- dégager les résultats de l'exercice.

Elle se complète de la comptabilité patrimoniale, qui a pour vocation de faire apparaître la situation active et passive de l'institution, de permettre l'établissement du bilan et du compte des variations du patrimoine.

La comptabilité économique est l'instrument par excellence du contrôle de gestion, et, plus précisément, du volet "efficience".

COMPTE DE LA TRESORERIE

Ce compte expose les opérations effectuées pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de la Région, ainsi que les mouvements de fonds appartenant à des tiers et les autres opérations financières du Trésor régional.

COMPTE DES VARIATIONS DU PATRIMOINE

Ce compte expose les modifications de l'actif et du passif de la Région.

Le compte des variations du patrimoine enregistre les variations du patrimoine suivant des règles fixées par le Roi. Les opérations portées dans ce compte peuvent avoir pour origine, soit des dépenses budgétaires, soit des modifications d'actif ou de passif constatées en dehors de toute imputation budgétaire.

Les biens patrimoniaux sont repris à leur valeur d'acquisition.

COMPTE D'EXECUTION DU BUDGET

Il s'agit d'un ensemble de tableaux comportant les mêmes subdivisions que le budget et faisant apparaître :

1) pour les recettes :

- les prévisions
- les droits constatés
- les recettes perçues
- la différence entre les droits constatés et les recettes perçues
- les droits reportés
- les droits annulés ou portés en surséance indéfinie
- la différence entre les prévisions et les imputations ;

2) pour les dépenses :

- les crédits ouverts par le décret
- les crédits reportés de l'année précédente
- les opérations imputées
- la différence entre les crédits et les opérations imputées
- les crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire
- les crédits reportés à l'année suivante
- les crédits annulés.

Dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire, le Ministre chargé du Budget dépose au Parlement wallon le projet de décret portant règlement définitif du budget.

Dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire, le Ministre chargé du Budget dépose au Parlement wallon le projet de décret portant règlement définitif du budget.

COMPTE GENERAL

Le compte général est établi annuellement par le Ministre chargé du Budget. Il comprend toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie accomplies du 1er janvier au 31 décembre et comporte le compte synthétique des opérations

de la Région et les comptes de développement suivant : le compte d'exécution du budget, le compte des variations du patrimoine et le compte de la trésorerie.

Le compte général est transmis à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

La Cour des comptes fait parvenir au Parlement wallon le compte général avec ses observations dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire.

CONTROLE BUDGETAIRE

Procédure de suivi budgétaire, par laquelle les services de la Région actualisent les données budgétaires initiales, ce qui permet de déceler préventivement les écarts éventuels par rapport aux recettes et/ou aux dépenses et de prendre des mesures correctives. Les résultats du contrôle budgétaire peuvent, le cas échéant, amener le Gouvernement à ajuster le budget des recettes, le budget général des dépenses, et à présenter, s'il échet, un nouvel Exposé général du Budget.

CREDITS ANNULES

Les crédits autorisés d'engagement et de liquidation inscrits aux articles de base non utilisés au terme de l'année budgétaire tombent en annulation. (art. 28. § 1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes = décret « WB Fin »).

CREDITS BUDGETAIRES

Montants repris au tableau budgétaire sous un numéro d'articles de base et constituant une autorisation de dépense, dans les limites et pour les objets prévus pour cet article.

CREDITS COMPLEMENTAIRES

Ce sont des crédits additionnels, ouverts par le décret de comptes, pour régularisation à posteriori (par exemple, dans le cas des paiements de rémunérations sur avance de trésorerie).

CREDITS D'ENGAGEMENT

Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire (article 7, 1^o, a) du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

CREDITS DE LIQUIDATION

Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées. Les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs pour les dépenses désignées dans le budget (article 7, 1^o, b du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

CREDITS NON LIMITATIFS

Les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs pour les dépenses désignées dans le budget (art 7, 1^o, b du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

Un programme opérationnel peut contenir les dépenses prévisionnelles à la charge d'un ou de plusieurs fonds budgétaires, à la condition de les distinguer des crédits, mais ne peut, en aucun cas, être alimenté par des crédits de liquidation non limitatifs (art 8, §1^{er}, 2^o du décret « WBFin » du 15 décembre 2011).

Les crédits de liquidation de chacun des programmes fonctionnels sont autorisés et plafonnés par programme, excepté s'ils sont non limitatifs, auquel cas ils sont plafonnés dans la limite du montant total des programmes fonctionnels de toutes les divisions organiques. D'autre part, les crédits de liquidation des programmes opérationnels sont autorisés par programme, mais plafonnés dans la limite du montant total des programmes opérationnels de la division organique (art 8, §3 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

Le tableau de synthèse, présenté par division organique et programme, des crédits d'engagement et des crédits de liquidation, en distinguant les crédits non limitatifs visés au 2^o ainsi que, le cas échéant, des dépenses prévisionnelles à la charge des fonds budgétaires (art 8, §4, 5^o du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

En ce qui concerne les crédits de liquidation non limitatifs, une nouvelle répartition peut intervenir uniquement entre les articles de base alimentés par des crédits de cette nature dûment autorisés (art 26, §1^{er}, 3^o du décret « WBFin » du 15 décembre 2011).

CREDITS PROVISIONNELS

Crédits inscrits, le cas échéant, au budget pour couvrir des dépenses complémentaires prévisibles, mais non encore réparties, découlant notamment de la hausse escomptée de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale dans le secteur public.

CREDITS PROVISOIRES

Dans l'hypothèse exceptionnelle où il apparaît que le projet de décret contenant les dépenses du budget n'a pas été déposé au Parlement conformément à l'article 10, § 2 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011, et que le décret ne sera dès

lors pas voté pour le 31 décembre précédant l'année budgétaire, un décret doit ouvrir les crédits provisoires nécessaires au fonctionnement des services et à valoir sur le budget de cette année budgétaire. Le décret ouvrant des crédits provisoires fixe la période à laquelle ces crédits se rapportent. La période pour laquelle des crédits d'engagement et de liquidation sont alloués ne peut être inférieure à un mois, ni excéder trois mois, sauf si des obligations légales ou contractuelles requièrent qu'ils le soient pour une période d'une autre durée. Les crédits doivent être équivalents en nature et proportionnels, pour la période concernée, aux montants autorisés de l'année précédente. Toutefois, les crédits destinés aux dépenses liées automatiquement ou contractuellement à l'indice des prix à la consommation ou à l'indice santé peuvent être majorés des augmentations strictement liées à cette indexation. Dès le premier jour du mois suivant l'approbation du budget en dépenses par le Parlement, les effets des décrets ouvrant des crédits provisoires cessent immédiatement et les dépenses exposées depuis le début de l'année budgétaire sont imputées à la charge des crédits du budget approuvé. (art 12, §2 du décret « WBFin » du 15 décembre 2011).

CREDITS REPORTEES

Sont reportés à l'année suivante :

- 1° le solde des moyens des fonds budgétaires non utilisés, en engagement et en liquidation, au terme de l'année budgétaire;
 - 2° le solde des engagements budgétaires non confirmés par les engagements juridiques corrélatifs au terme de l'année budgétaire; le solde reporté sera d'office annulé au terme de l'année suivante s'il n'a pas été confirmé juridiquement;
 - 3° le solde des engagements juridiques non apurés par une mise en liquidation au terme de l'année budgétaire;
 - 4° le solde des dépenses demeurant à liquider au terme de l'année budgétaire.
- (art. 28. § 2 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Crédits votés en cours d'année par le Parlement wallon en vue d'ajuster les crédits prévus initialement, ou concernant des années antérieures.

DECISION DU GW / PRECIPUT

Décision du GW / Préciput = mouvement justifié par une décision antérieure du Gouvernement wallon claire et irrévocable quant à l'octroi des crédits dont question.

DEMANDE COMPLEMENTAIRE (DC)

Tout autre mouvement Demandes complémentaires hors DCI et préciputs et non compensées.

DEMANDE COMPLEMENTAIRE INELUCTABLE (DC)

Demande portant, soit sur des dépenses relatives à des obligations contractuelles, à des obligations légales ou à des jugements, soit encore sur des dépenses dont la non-exécution mettrait la continuité du service public sérieusement en péril ou blesseraient gravement les intérêts de la Région.

DEPENSES COURANTES

Les dépenses courantes (ou opérations courantes) ont essentiellement trait à la consommation, à la formation de revenu et à sa répartition; elles se répartissent en :

- opérations pour biens et services ;
- intérêts, etc.... ;
- transferts de revenus aux entreprises, aux ménages et à l'étranger ;
- transferts de revenus à l'intérieur du secteur public.

DEPENSES DE CAPITAL

Par dépenses de capital (ou opérations de capital) on entend :

- les transferts en capital : transferts financiers qui constituent pour un autre secteur (ménages, entreprises, autres pouvoirs publics) respectivement une diminution ou une augmentation de son capital ;
- les octrois de crédits et participations : les octrois de crédits se rapportent aux capitaux octroyés par les pouvoirs publics lorsque ces derniers agissent en tant que banquiers ou détenteurs d'obligations; les participations se rapportent aux capitaux octroyés par les pouvoirs publics lorsque ces derniers agissent comme actionnaires ou seuls propriétaires.

DEPENSES FINANCIERES

Dépenses de capital autres que les investissements civils directs : transferts de capitaux (subventions destinées à la constitution de biens de capitaux), octrois de crédits et prises de participation.

DEPENSES FISCALES

Les dépenses fiscales comprennent toutes les déductions, réductions et exceptions au régime général de taxation, qui sont appliquées en faveur des contribuables ou au profit d'activités économiques, sociales ou culturelles.

DETTE PUBLIQUE

Dettes du secteur public (pouvoir central, organismes parastataux, organismes de la sécurité sociale, administrations locales, Communautés et Régions).

1. Dette directe à court terme

La dette directe à court terme se présente sous la forme de billets de trésorerie dont la durée ne dépasse pas un an, et qui sont destinés à couvrir des besoins de trésorerie ponctuels ou imprévus sur des périodes relativement courtes (1 mois, 3 mois, 6 mois, 9 mois ou 12 mois).

2. Dette directe à long terme

La dette directe à long terme se présente notamment sous la forme de bons du trésor, de crédits obligataires ou de crédits bancaires avec des banques privées ou par le biais d'un programme d'émission de billets de trésorerie tels que les programmes EMTN ou MTN. La durée de ces emprunts est supérieure à un an. Les montants empruntés, repris dans un échéancier de la dette, sont destinés à couvrir des besoins de financement évalués sur base du déficit public.

3. Dette indirecte

La dette indirecte englobe les emprunts que la Région wallonne rembourse pour le compte des institutions concernées.

4. Dette garantie

La Région wallonne autorise certaines institutions régionales publiques ou semi-publiques à contracter des emprunts avec la garantie régionale sur base du décret budgétaire qui fixe le montant maximal qui peut être emprunté. L'amortissement de ces emprunts et leurs charges d'intérêts sont supportés par des tiers. L'intervention de la garantie régionale n'est pas systématique : tant qu'un appel de garantie n'a pas été activé suite à la déclaration officielle d'incapacité de l'institution bénéficiaire de la garantie à rembourser ses créanciers (défaut de paiements).

5. Dette consolidée (ou au sens Maastricht)

Depuis le Traité de Maastricht et la définition des critères de convergence, l'Union européenne a adopté un système européen de comptes économiques intégrés (SEC95). Celui-ci fournit un cadre cohérent de comptabilité nationale qui sert désormais de référence pour les analyses de données macroéconomiques et les comparaisons internationales des pays membres. Ainsi, il existe une définition précise de la dette publique au sens de Maastricht. Elle représente le total des dettes brutes à leur valeur nominale en cours à la fin de l'année et consolidées à l'intérieur des secteurs du gouvernement général.

Le 1er septembre 2014, les comptes nationaux des Etats membres de l'Union européenne (UE) ont dû s'adapter au nouveau système comptable européen : le SEC 2010. Ce dernier est la mise à jour du SEC 95. D'un point de vue global, la structure générale des comptes reste inchangée.

Cependant, des améliorations ont été apportées notamment dans la précision et la rigueur des concepts, définitions et classification ainsi que dans les normes comptables. Ces changements sont essentiels afin de permettre la cohérence, la fiabilité et la comparabilité de la description statistique des différentes économies de tous les états membres de l'Union européenne.

Le SEC 2010 prévoit :

- une méthodologie relative aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, destinée à permettre l'élaboration de comptes et de tableaux sur des bases comparables pour les besoins de l'Union, ainsi que des résultats selon les modalités prévues;
- un programme définissant les délais dans lesquels les États membres doivent transmettre à la Commission (Eurostat) les comptes et tableaux à complétés conformément à la méthodologie en vigueur.

Le SEC 2010 est appelé à se substituer graduellement à tout autre système en tant que cadre de référence des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins de l'Union, permettant ainsi d'obtenir des résultats comparables entre les États membres.

DROITS

DROIT CONSTATE

Droit réunissant toutes les conditions suivantes :

- a) son montant est déterminé de manière exacte;
- b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;
- c) l'obligation de payer existe;
- d) une pièce justificative est en possession de l'entité telle que visée à l'article 3 du décret « WB Fin »;

DROIT CONSTATE ANNULE

Droit constaté dont le recouvrement est définitivement abandonné :

- soit par décision du législateur, dans le décret budgétaire ou le décret de compte-;
- soit par décision de l'ordonnateur.

DROIT CONSTATE IRRECOURVABLE

Sont définitivement déclarés irrécouvrables par le receveur, et imputés comme tels dans son compte de gestion, les droits constatés :

1. satisfaisant aux conditions définies dans le dispositif budgétaire permettant l'abandon du recouvrement des recettes non fiscales ;
2. prescrits;
3. dont les frais de récupération estimés par le receveur dépassent le montant des droits;
4. à l'encontre de débiteurs dont l'insolvabilité est attestée par voie d'huissier ou par les administrations fiscales;
5. produits à la faillite ou à la mise en liquidation d'une personne morale, sur production de l'attestation d'irrécouvrabilité délivrée par le curateur ou le liquidateur;
6. à charge d'un État étranger, ou d'une personne résidant à l'étranger, qui ne peuvent être recouverts par les voies légales existantes;
7. à l'encontre de débiteurs qui n'ont plus de domicile connu et restent introuvables à l'issue d'une période de cinq années consécutives prenant cours à la date de la mise en demeure par lettre recommandée;
8. à l'encontre de débiteurs décédés sans laisser d'héritiers connus ou dont les héritiers ont renoncé à toute succession;
9. qui, sur la base des éléments probants en possession du receveur, ne sont pas susceptibles d'être recouverts dans les cinq années suivant leur date d'exigibilité.

DROIT CONSTATE REPORTE

Les droits constatés au profit de la Région pendant l'année budgétaire, qui, à l'expiration de celle-ci, n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement ou d'une annulation sont reportés à l'année suivante.

Les droits reportés à l'année suivante sont comptabilisés avec les droits de même nature constatés au cours de celle-ci, sans distinction d'année d'origine.

ENCOURS

L'encours représente le stock des obligations contractées par un pouvoir public, mais qui ne sont pas encore payées. L'existence d'un encours est naturelle. Il y a en général un décalage entre l'engagement d'une dépense et sa liquidation, rendue possible par la prestation ou le service commandé par exemple.

Au moins une fois par année budgétaire, la situation de l'encours des engagements juridiques fait l'objet d'une vérification. Les engagements doivent être annulés, d'une part, si à l'appui de pièces justificatives, il est constaté qu'ils sont devenus sans objet et, d'autre part, d'office, s'ils n'ont pas été suivis d'une mise en œuvre dans un délai de cinq ans suivant l'année de leur imputation, excepté dans les cas où les ordonnateurs justifient leur maintien au-delà de cette période ; Périodiquement, la situation de l'encours des dépenses à liquider fait l'objet d'une vérification en vue de détecter les anomalies qui pourraient occasionner des retards dans la séquence de la liquidation et du paiement (art. 24 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

ENGAGEMENT DES DEPENSES

Première phase du cycle des dépenses. En droit budgétaire, obligation contractée par le ministre ou son délégué aux termes de laquelle naissent des droits et des obligations à charge du budget. Sur le plan comptable, inscription dans le registre du contrôleur des engagements du montant par lequel sont bloqués les crédits budgétaires affectés à cette opération.

Les contrôleurs de l'unité de contrôle des engagements veillent à ce que les crédits budgétaires ne soient pas dépassés et à ce que les liquidations effectués n'excèdent pas le montant des engagements auxquels ils se rapportent.

ENGAGEMENT BUDGETAIRE

Réservation par l'ordonnateur du crédit nécessaire à l'exécution d'un engagement juridique. L'engagement budgétaire implique la vérification de la régularité de l'imputation budgétaire, de la disponibilité de crédits, de la conformité de la dépense aux lois, décrets, arrêtés d'exécution, jugements et contrats ainsi que du respect du principe de bonne gestion financière.

ENGAGEMENT JURIDIQUE

Enregistrement par l'ordonnateur d'une obligation irréversible à la charge du budget.

ENGAGEMENT PROVISIONNEL

Au début de l'année budgétaire, des crédits sont réservés pour la liquidation de dépenses qui ne sont pas soumises à l'obligation d'engagement préalable à la notification mais qui sont nécessaires au bon fonctionnement des administrations et des services publics (rémunérations, pensions, abonnements, ...).

A la fin de l'année budgétaire, des crédits sont engagés sur la base d'une estimation des dépenses qui restent à ordonnancer pendant la seconde année d'exécution du budget et dont le montant n'est pas encore connu exactement. Des crédits sont également réservés pour les ordonnances d'ouverture de crédit (sauf si les dépenses concernées ont fait l'objet d'un engagement visé antérieurement).

ENGAGEMENT - LIQUIDATION SIMULTANES

Situation qui se présente lorsque l'engagement et la liquidation de la dépense ont lieu en même temps ; c'est le cas des contrats, marchés et subventions non soumis à l'obligation d'engagement avant notification, en raison de la modicité des montants en cause, ainsi que des dépenses involontaires.

ENGAGEMENT REGULATEUR

Toute liquidation d'une dépense non préalablement engagée, en infraction à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 du décret « WBFin » du 15 décembre 2011, mais réunissant les conditions de la constatation du droit en faveur du tiers, doit être précédée d'un engagement régulateur, à la charge des crédits de l'année en cours.

EXPOSE GENERAL

L'exposé général présente notamment les lignes directrices du budget, une synthèse des recettes et des dépenses, un rapport financier, le cadre budgétaire à moyen terme et la programmation budgétaire pluriannuelle, une analyse de sensibilité reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt, une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget des dépenses mais qui font partie du périmètre de consolidation ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique ainsi que l'impact, de manière détaillée, des dépenses fiscales sur les recettes en joignant un inventaire desdites dépenses qui reprend toutes les réductions, diminutions et exceptions au régime général de prélèvement des impôts qui s'appliquent pendant l'année budgétaire au profit des contribuables ou d'activités économiques, sociales ou culturelles.

EXPOSE PARTICULIER

L'exposé particulier justifie et commente les recettes et les dépenses en regard des objectifs de la politique publique définie. Il fait apparaître notamment :

- a) en recettes, par subdivision, le fondement légal et la justification de chacun des articles de base inscrits au budget ;
- b) en dépenses, par division organique, la manière dont l'activité ou l'ensemble d'activités spécifiques de chacun des programmes contribue à la réalisation des objectifs de la division et, par article de base, le fondement légal et les moyens projetés dans le budget.

FONDS BUDGETAIRES

Actuellement, une loi organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses, dont elle définit l'objet, certaines recettes imputées au budget des recettes (voir crédits variables – voir notamment article 4 §1, alinéa 2 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

Par ailleurs, il subsiste divers fonds en titre IV (voir Section particulière).

FONDS DE TIERS

Fonds gérés par le Trésor pour compte par exemple des autorités locales, ...

IMPOTS

L'impôt est un prélèvement obligatoire effectué par la puissance publique, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques.

IMPOT DIRECT

L'impôt direct est celui qui frappe une situation durable de par sa nature et pouvant donner lieu à une contribution recouvrée périodiquement à charge des mêmes contribuables; ceux-ci sont frappés directement par l'impôt.

L'impôt direct se prélève donc indépendamment de tout acte économique.

Exemples :

- impôts sur les revenus;
- taxes annuelles sur la circulation des véhicules automobiles;
- taxes annuelles sur les appareils automatiques de divertissement.

IMPOT INDIRECT

L'impôt indirect frappe, au moment de son accomplissement, une opération passagère de par sa nature qui émane du contribuable et qui doit se renouveler pour donner lieu une nouvelle fois à l'impôt.

C'est l'opération passagère qui est imposée, et les contribuables ne sont dès lors atteints qu'indirectement.

Exemples :

droits d'enregistrements;
droits de succession.

IMPOT PRINCIPAL OU ADDITIONNEL

L'impôt additionnel s'ajoute à l'impôt principal. Ainsi à l'impôt des personnes physiques s'ajoute des additionnels au profit de la Région et des communes.

Les recettes des additionnels régionaux sur l'impôt des personnes physiques (IPP), concrétisent la nouvelle autonomie fiscale des Régions et résultent de l'application de la nouvelle LSF autorisant, dans les limites fixées par la loi spéciale, à établir des centimes additionnels sur une partie de l'IPP, dénommée « impôt État réduit ».

LIQUIDATION DES DEPENSES

Phase de l'exécution des dépenses qui suit l'engagement.

Il s'agit de l'acte par lequel l'ordonnateur s'assure de l'existence de droits constatés en faveur de tiers.

MOUVEMENTS INTERNES

Il s'agit d'opérations qui ne résultent pas des relations avec les tiers. Ces mouvements sont donc à distinguer des opérations budgétaires et ne doivent être enregistrés qu'en comptabilité patrimoniale.

Exemples : formation, transformation et disparition de valeurs patrimoniales, amortissements, provisions, plus-values, moins-values, constitution de fonds de réserve, opérations effectuées entre entités d'une même institution, etc. ...

MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent un engagement de dépenses, soit les crédits d'engagement (CE), auxquels s'ajoutent les dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires.

MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent des sorties de fonds à charge du budget de l'année, soit les crédits de liquidation (CL) et les dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaire.

OPERATIONS

Le compte général embrasse toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie accomplies du 1er janvier au 31 décembre. La différence entre ces opérations peut être définie comme suit.

OPERATIONS BUDGETAIRES

Par opérations budgétaires, on entend les recettes au profit de la Région et les dépenses à charge de celle-ci, effectuées, selon le cas, dans le cadre des prévisions ou des autorisations contenues dans les décrets budgétaires.

OPERATIONS DE TRESORERIE

Par opérations de trésorerie, on entend toutes les entrées et sorties de fonds qui ne constituent pas des recettes ou des dépenses définitives de la Région, les mouvements de tous fonds ou valeurs qui, sans appartenir au Trésor, lui sont temporairement confiés par des tiers ou qui transitent par les caisses des comptables à destination d'autres comptables, de tiers ou de pouvoirs locaux, ainsi que toutes les opérations concernant le service des emprunts et le placement des fonds disponibles.

Les opérations de trésorerie regroupent à la fois des opérations d'exécution des lois budgétaires et des opérations non-budgétaires et sont reprises dans le compte de la Trésorerie.

OPERATIONS PATRIMONIALES

Par opérations patrimoniales, on entend celles relatives aux deniers et aux valeurs mobilières appartenant à la Région, celles qui influencent les créances et les dettes de celle-ci (dette, participations, etc. ...), les opérations portant sur des biens corporels, immeubles, mobilier, matières, etc. ... ; en bref, les opérations relatives aux valeurs actives et passives à porter à l'inventaire.

ORDONNATEUR

Autorité compétente désignée par arrêté du Gouvernement et habilitée :

a) à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement;

b) dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à en émettre l'ordre de paiement.

PAIEMENT DES DEPENSES

Dernière phase de l'exécution des dépenses, qui se traduit par une sortie de caisse par l'intermédiaire d'un trésorier.

PRINCIPE DE BONNE GESTION FINANCIERE

Principe regroupant:

- a) le principe d'économie, qui prescrit que les moyens mis en œuvre par l'ordonnateur en vue de la réalisation des activités soient rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix;
- b) le principe d'efficacité, qui vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus;
- c) le principe d'efficacité, qui vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

PROGRAMME

Ensemble d'activités concourant, au sein de chaque division organique, à la réalisation d'un objectif donné et nécessitant la mise en œuvre de moyens budgétaires.

PROGRAMME D'ACTIVITES

Le programme d'activité regroupe toutes les dépenses additionnelles au programme de subsistance, qui tendent à la réalisation d'un même objectif politique et qui peuvent toutes être considérées comme appartenant à un même domaine essentiel de la politique de la Région.

PROGRAMME FONCTIONNEL

Le programme fonctionnel est destiné à couvrir les dépenses générales de fonctionnement au sein de la division organique.

PROGRAMME OPERATIONNEL

Les crédits d'un programme opérationnel sont destinés au financement d'une activité ou d'un ensemble cohérent d'activités spécifiques permettant de rencontrer un ou plusieurs des objectifs de la politique publique définie assignée à la division organique. Un programme opérationnel peut contenir les dépenses prévisionnelles à la charge d'un ou de plusieurs fonds budgétaires, à la condition de les distinguer des crédits, mais ne peut, en aucun cas, être alimenté par des crédits de liquidation non limitatifs.

RECETTES

Les recettes de la Région correspondent à l'ensemble des ressources à sa disposition pour la mise en œuvre des politiques publiques. Chaque année, elles sont synthétisées dans le budget de la Région qui distingue les recettes fiscales des recettes non fiscales.

Les recettes fiscales sont composées d'impôts directs et indirects prélevés, à la fois, sur les citoyens et les entreprises.

Les recettes, autres que les impôts et les taxes, sont les créances établies en vertu et conformément aux décrets, arrêtés, conventions, arrêts et jugements.

RECETTES AFFECTEES

Les fonds budgétaires ou crédits variables sont créés par un décret organique et alimentés par des recettes spécifiques. Les crédits inscrits dans les fonds budgétaires ne sont disponibles qu'à mesure que des recettes correspondantes sont perçues et rattachées à un article déterminé du budget des recettes. Les dépenses ne peuvent excéder le montant des recettes affectées.

RECETTES BUDGETAIRES

Au budget, sont portées en recettes :

1. l'estimation des droits qui seront constatés au profit de la Région au cours de l'année budgétaire, y compris les droits afférents aux recettes affectées;
2. l'estimation des recettes à percevoir au comptant, le cas échéant.

RECEVEUR

Toute personne habilitée à procéder au recouvrement des droits constatés à la charge des tiers

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET (décret de compte)

Le décret contenant le règlement définitif du budget renferme la justification - par le Gouvernement au Parlement wallon - de l'emploi qui a été fait des moyens octroyés par le décret budgétaire.

REGROUPEMENT ECONOMIQUE

Synthèse opérée selon les critères de la classification économique des opérations du budget et de celles des fonds et organismes y assimilés.

REGROUPEMENT FONCTIONNEL

Synthèse effectuée, selon les diverses missions assumées par les pouvoirs publics (classification fonctionnelle), des opérations budgétaires et de celles des fonds et organismes y assimilés, et ceci indépendamment du budget d'origine.

REVENTILATION D'ARTICLES DE BASE

Conformément aux articles 26 et 27 de décret « WB Fin » du 15 décembre 2011, durant l'année budgétaire et dans les limites de chacun des crédits pour les programmes ouverts dans le budget général des dépenses, le Ministre ordonnateur peut, moyennant l'accord du Ministre qui a le Budget dans ses attributions, procéder à une (des) redistribution(s) des articles de base. Ces nouvelles ventilations sont communiquées sans délai au Parlement wallon et à la Cour des comptes.

L'article 26 du décret précité dispose que :

§ 1. Durant l'année budgétaire, les ordonnateurs peuvent solliciter une modification de la répartition des crédits des programmes entre les articles de base en suivant la procédure et les modalités arrêtées par le Gouvernement et moyennant le respect des règles suivantes :

1° en ce qui concerne les crédits d'engagement, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base d'un même programme;

2° en ce qui concerne les crédits de liquidation limitatifs, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base du programme fonctionnel et entre les articles de base de tous les programmes opérationnels d'une même division organique;

3° en ce qui concerne les crédits de liquidation non limitatifs, une nouvelle répartition peut intervenir uniquement entre les articles de base alimentés par des crédits de cette nature dûment autorisés;

4° tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de liquidation, les augmentations de crédits doivent être compensées par des diminutions équivalentes de crédits lors de toute nouvelle répartition.

§ 2. Dans des cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles et d'une insuffisance de crédits d'engagement au sein d'un programme fonctionnel d'une division organique empêchant la liquidation des rémunérations du personnel administratif, par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, 1°, le Gouvernement autorise par une délibération motivée, un transfert vers ce programme et en provenance d'un ou de plusieurs autres programmes fonctionnels des crédits d'engagement nécessaires. Ce transfert est immédiatement exécutoire.

L'article 27 prévoit quant à lui que :

Les fonds budgétaires sont exclus du champ des modifications de la répartition des crédits des programmes telles qu'elles sont envisagées à l'article 26.

Aucun transfert de moyens ne peut avoir lieu entre les fonds budgétaires.

SECTION PARTICULIERE

Section (titre IV du budget), où figurent des fonds qui ne sont pas gérés par des organismes d'intérêt public.

Les catégories les plus importantes sont les fonds principalement alimentés par des crédits budgétaires, les fonds de emploi de crédits budgétaires, les fonds alimentés par des ressources particulières ou par des recettes affectées, les services de la Région soumis à des règles de gestion particulières.

Depuis le 1.1.1991, date à laquelle le titre IV aurait dû être supprimé, la section particulière a été maintenue compte tenu et dans l'attente de la suppression (progressive) de ses fonds et de l'apurement de leur encours.

SERVICE ADMINISTRATIF A COMPTABILITE AUTONOME (SACA)

Service dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des services d'administration générale, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée, et qui dispose d'une trésorerie et d'une comptabilité autonomes.

SOLDES DU BUDGET

1. Solde des opérations courantes

Différence entre les recettes courantes et les dépenses courantes. Indique l'épargne (c'est-à-dire l'utilisation de moyens financiers courants pour les investissements) ou la désépargne (c'est-à-dire le recours à l'emprunt pour couvrir une partie des dépenses courantes) du pouvoir public concerné.

2. Solde des opérations de capital

La différence entre les recettes de capital et les dépenses de capital.

3. Solde net à financer

Somme du solde des opérations courantes et du solde des opérations de capital. Il est appelé net parce que les amortissements de la dette ne sont compris ni dans les opérations courantes ni dans les opérations de capital. Le solde net à financer peut se rapporter uniquement aux opérations budgétaires ou il peut être majoré du solde des opérations de trésorerie. En théorie, le solde net à financer, y compris les opérations de trésorerie, correspond à l'accroissement de la dette publique.

4. Solde des opérations de trésorerie Cf. : OPERATIONS

5. Solde brut à financer

Somme du solde net à financer et des amortissements contractuels de la dette consolidée et des remboursements des emprunts. Il correspond au volume total de l'appel des capitaux qui sera fait par la Région durant une année budgétaire déterminée.

STRUCTURE DE PROGRAMMES

Répartition des articles budgétaires en ensembles et sous-ensembles selon le schéma suivant : budget départemental, division organique, programme d'activités et articles de base.

SUBSIDE FACULTATIF

Allocation dont l'objet n'a pas de base légale. Dans ce cas, une disposition spéciale qui en précise la nature doit figurer au dispositif du budget des dépenses.

SYSTEME INTEGRE

Il s'agit d'un système dans lequel la comptabilité et la comptabilité économique forment un seul et même ensemble en ce sens que toutes les imputations effectuées sur les comptes budgétaires sont transposées, soit régulièrement, soit immédiatement, dans des comptes "économiques".

TABLEAU BUDGETAIRE

Tableau des crédits budgétaires figurant en annexe du budget des recettes et du budget général des dépenses, où sont détaillés respectivement les crédits par programme, et les crédits par programme scindés en articles de base.

TRANSFERT DE CREDIT BUDGETAIRE

Opération qui consiste à faire passer en tout ou en partie un crédit à un programme du budget, soit à un autre programme du même département, soit à un programme d'un autre département. Il ne peut être autorisé que par un décret d'ajustement budgétaire ou par une disposition légale spécifique reprise dans le dispositif du décret budgétaire initial.

TRESORIER

Toute personne habilitée à :

- a) percevoir les recettes;
- b) payer les dépenses imputées au budget;
- c) exécuter des opérations financières non liées au budget;